

Fiche 5.8.2 « Genevois »

Opérateur : Communauté de communes de Genevois

A - DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «Genevois»

Le périmètre du Projet AgroEnvironnemental et Climatique du Genevois comprend les communes suivantes:

- Les 17 communes membres de la Communauté de Communes du Genevois: Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Presilly, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Viry, Vers et Vulbens

- Les 2 communes sur l'autre versant du Massif du Vuache: Chaumont et Clarafond-Arcine.

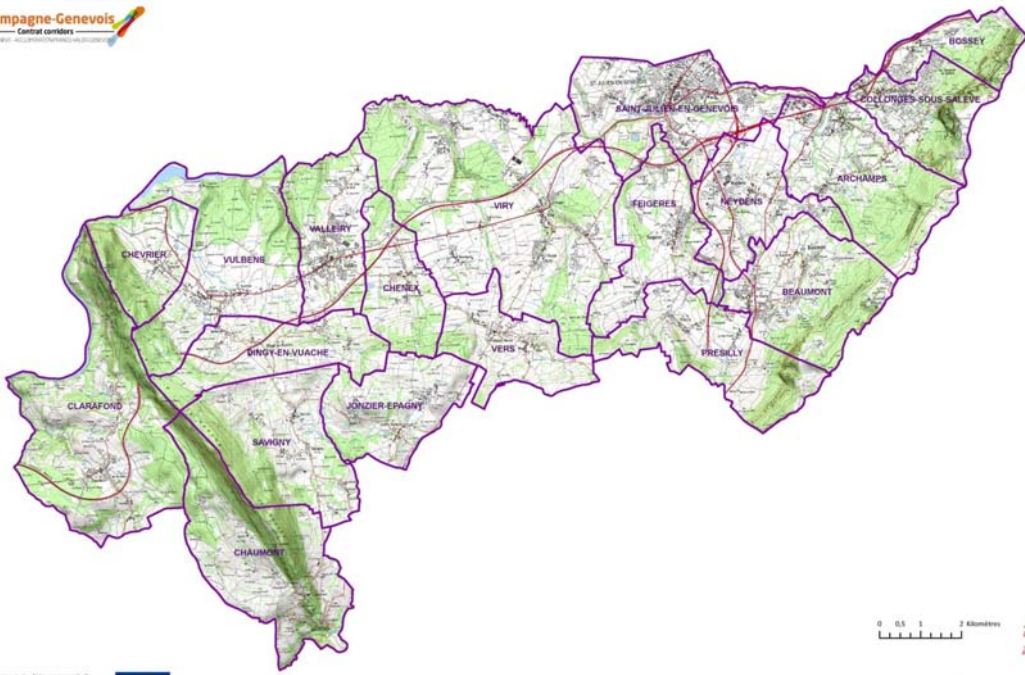
Deux enjeux sont ressortis de la concertation entre profession agricole, environnementalistes et collectivités locales pour le PAEC du Genevois, porté par la Communauté de Communes du Genevois :

1. Maintenir et améliorer les réservoirs de biodiversité
2. Améliorer les connexions entre les espaces agricoles

Le croisement de ces enjeux environnementaux avec les enjeux agricoles du territoire a conduit à la détermination de **5 Zones d'intervention prioritaires (ZIP)** détaillées ci-dessous :

- **ZIP 1 Prairies sèches « RA_GEN1 »** qui comprend les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans situées dans l'inventaire départemental des prairies sèches
- **ZIP 2 Prairies humides « RA_GEN2 »** qui comprend les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans situées dans l'inventaire départemental des prairies humides
- **ZIP 3 Vergers « RA_GEN3 »** qui comprend les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans situées dans l'inventaire des vergers haute-tige réalisé par le Syndicat Mixte du Salève (SMS) et le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV)
- **ZIP 4 Prairies Ordinaires « RA_GEN4 »** qui comprend les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans qui ne sont pas dans les 3 ZIP précédentes. Ces parcelles peuvent être contractualisées sur le périmètre des 17 communes de la Communauté de Communes du Genevois et sur la commune de Chaumont. Sur Clarafond, la ZIP Prairies Ordinaires est située sur le périmètre Natura 2000 et certaines parcelles à l'est de la commune.
- **ZIP 5 Connexions « RA_GEN5 »** qui comprend les prairies temporaires et cultures en rotation sur le périmètre des 17 communes de la Communauté de Communes du Genevois

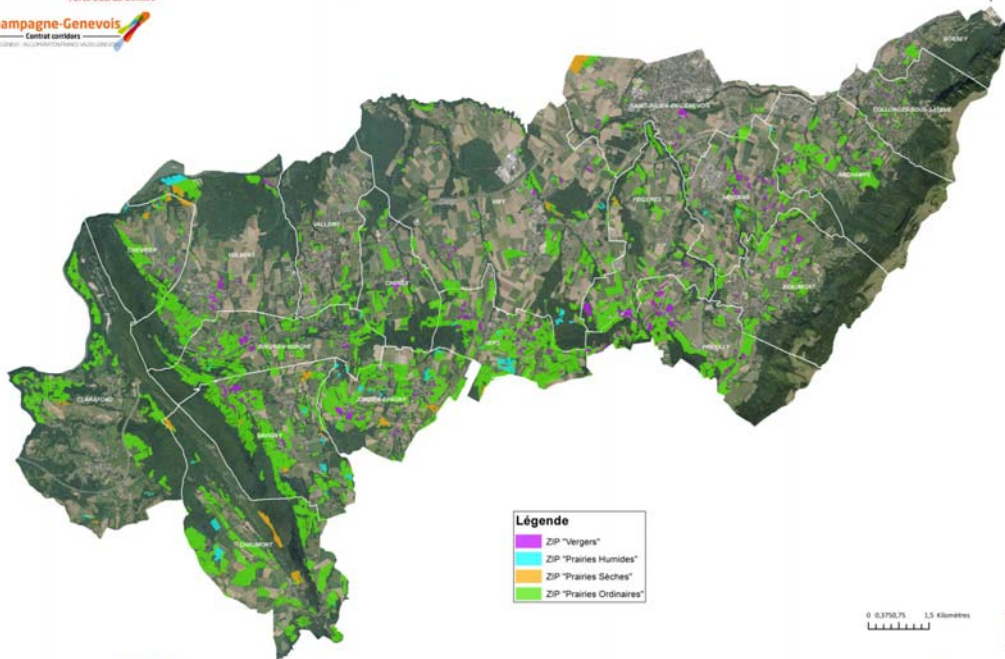
Vous trouverez la cartographie identifiant le périmètre global du PAEC et les contours de chaque ZIP :



Cartographie réalisée par le Centre Régional de Services Géographiques - CRSG - 47400 Le Grand-Port - PAEC - 2015/2016 - Proj. IGN 603402 2012 - Données issues du RIG 13-14 - Régie de Gestion des Pays de Savoie - Population initiale



PAEC du Genevois
Enjeu 1 : Maintenir et améliorer les réservoirs de biodiversité



Légende

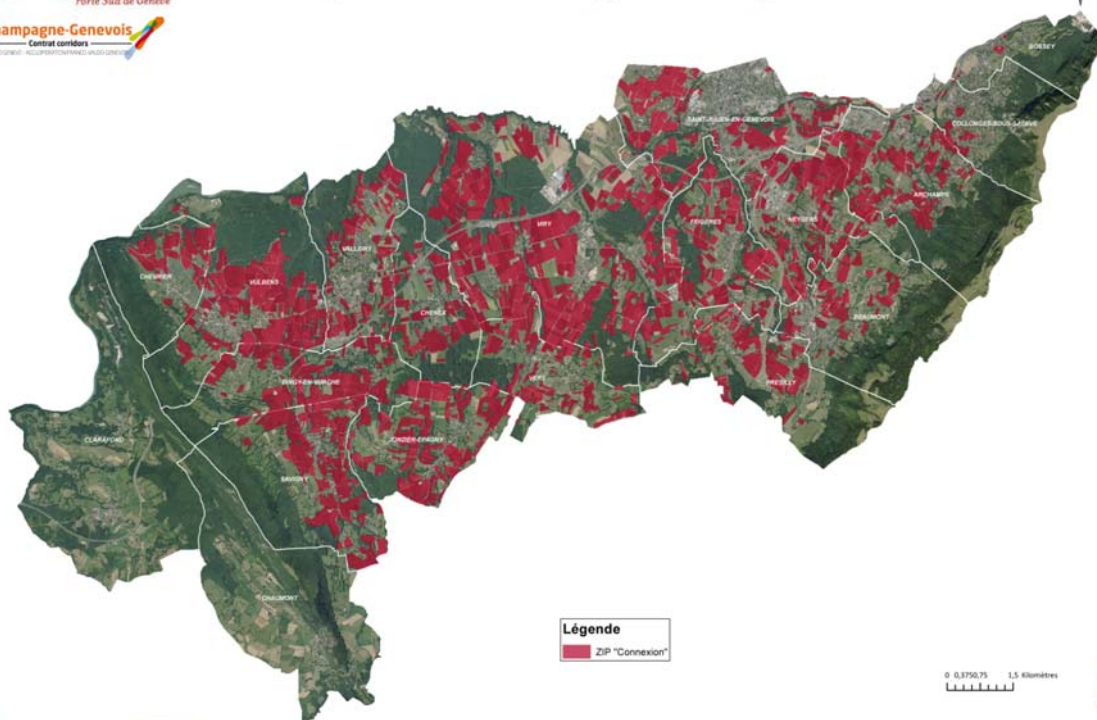
- ZIP "Vergers"
- ZIP "Prairies Humides"
- ZIP "Prairies Sèches"
- ZIP "Prairies Ordinaires"

0 0,3750,75 1,5 Kilomètres



Cartographie réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc - Service cartographique - N°M/ 4743/Jeune_ZIP_Prairie.pdf - 07/04/2015 - Pour information/plan de campagne 2012 - Données issues du RD 73.74 - Réseau de Gestion des Pays de Savoie - Reproduction interdite

PAEC du Genevois
Enjeu 2 : Améliorer les connexions biologiques dans les zones agricoles



Légende

- ZIP "Connexion"

0 0,3750,75 1,5 Kilomètres



Cartographie réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc - Service cartographique - N°M/ 4743/Jeune_ZIP_Connexion.pdf - 27/04/2015 - Pour information/plan de campagne 2012 - Données issues du RD 73.74 - Réseau de Gestion des Pays de Savoie - Reproduction interdite

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic agroenvironnemental du territoire a permis de mettre en évidence :

- **des réservoirs de biodiversité** en zone agricole intéressants pour les corridors écologiques du territoire, constitués par des prairies sèches, des zones humides, des vergers haute-tige, des prairies permanentes avec une biodiversité plus ordinaire, un vaste réseau de haies. Ces réserves de biodiversité sont à maintenir et à entretenir dans des conditions favorables par les agriculteurs.
- des exploitations impliquées dans **des démarches qualité qui font des efforts en faveur de l'environnement** (systèmes herbagers basés sur la prairie, Suisse Garantie, pratiques raisonnées en arboriculture,...)
- des secteurs agricoles **particulièrement mités par l'urbanisation, qui limitent le déplacement des animaux.**
- **des infrastructures agro-écologiques à maintenir, à améliorer, voire à mettre en place** (haies, bandes enherbées, prairies extensives en plaine...) pour améliorer les connexions entre les espaces.

3. ZIP 1 Prairies sèches « RA_GEN1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Prairies sèches « RA_GEN1 »

Les prairies sèches sont importantes pour la flore et la faune. Elles permettent de conserver des espèces animales et végétales intéressantes.

Toute pratique agricole extensive sur ces prairies, valorisée par des MAEC permettra de conserver des réservoirs intéressants pour la faune et la flore :

- **retard de fauche** après le 15 juillet pour les prairies sèches. Ces dates représentent un compromis qui profite à de nombreuses espèces : elles permettent l'achèvement du cycle de reproduction avec la maturation de la semence et donc la dissémination de la flore typique des prairies à foin (exemples : sauge, esparsette, marguerite, pimprenelle et diverses espèces d'orchidées)
- **absence de fertilisation organique et minérale** Les haies offrent des conditions climatiques et écologiques particulièrement favorables au développement de criquets, d'araignées, de reptiles, d'oiseaux... **L'entretien des haies est capital pour maintenir cette biodiversité**, mais il faut qu'il soit fait dans des conditions respectant la vie des animaux et des plantes : **la période d'intervention** doit être réalisée en période hivernale lors du repos végétatif des arbres et hors des périodes de reproduction de la faune et la flore, avec du **matériel adapté**.

L'enjeu environnemental des haies est valable pour toutes les ZIP.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Prairies sèches « RA_GEN1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies sèches classées N2000	RA_GEN1_HE01	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% Etat : 25 %
Prairies sèches en contrat Corridors	RA_GEN1_HE11	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies sèches commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN1_HE21	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Prairies sèches classées N2000	RA_GEN1_HE04	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% Etat : 25 %
Prairies sèches en contrat Corridors	RA_GEN1_HE14	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies sèches commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN1_HE24	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Haies classées N2000	RA_GEN1_HA01	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Etat : 25 %
Haies en contrat Corridors	RA_GEN1_HA11	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Région : 25 %
Haies commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN1_HA21	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% SIPCV : 25 %

Sur des prairies sèches fauchées, les mesures RA_GEN1_HE01 (ou HE11 ou HE21) et RA_GEN1_HE04 (ou HE14 ou HE24) devront obligatoirement être contractualisées simultanément.

4. ZIP 2 Prairies humides « RA_GEN2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Prairies humides « RA_GEN2 »

Les prairies humides du Genevois sont majoritairement remarquables (soit en termes de superficie, de réservoirs de biodiversité ou d'eau). Elles alimentent des affluents du Rhône ou des Usse. Elles doivent impérativement être préservées pour leur qualité hydrologique, paysagère et écologique. **La limitation des intrants et un retard de fauche (après le 15 juillet) dans ces secteurs permettent de préserver la qualité de l'eau et la biodiversité. Une réflexion sur la gestion de ces zones avec les agriculteurs serait un atout.**

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Prairies humides « RA_GEN2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies humides classées N2000	RA_GEN2_HE01	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% Etat : 25 %
Prairies humides en contrat Corridors	RA_GEN2_HE11	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies humides commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN2_HE21	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Prairies humides classées N2000	RA_GEN2_HE04	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% Etat : 25 %
Prairies humides en contrat Corridors	RA_GEN2_HE14	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies humides commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN2_HE24	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Prairies humides classées N2000	RA_GEN2_HE05	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	FEADER : 75% Etat : 25 %
Prairies humides en contrat Corridors	RA_GEN2_HE15	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies humides commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN2_HE25	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Haies classées N2000	RA_GEN2_HA01	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Etat : 25 %
Haies en contrat Corridors	RA_GEN2_HA11	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Région : 25 %
Haies commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN2_HA21	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% SIPCV : 25 %

Sur des prairies humides fauchées, les mesures RA_GEN2_HE01 (ou HE11 ou HE21) et RA_GEN2_HE04 (ou HE14 ou HE24) devront obligatoirement être contractualisées simultanément.

Sur des prairies humides pâturées, la mesure RA_GEN2_HE01 devra obligatoirement être contractualisée.

5. ZIP 3 Vergers « RA_GEN3 »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Vergers « RA_GEN3 »

Les vergers haute-tige, bien présents sur l'ensemble du territoire, constituent des atouts en termes paysagers et des réservoirs écologiques. Ils permettent la préservation de variétés fruitières et sont **des refuges pour de nombreuses espèces animales**. On y observe des oiseaux comme la chouette chevêche d'Athéna, en voie de disparition sur le secteur, le torcol fourmilier, le rouge queue à front blanc, des rongeurs, des chauves-souris... Ces vergers sont menacés par des problématiques de replantation, de manque d'entretien et d'urbanisation. Les Syndicats du Vuache et du Salève souhaitent mener un travail en partenariat avec les agriculteurs pour **valoriser des pratiques extensives dans**

ces vergers afin de conserver la biodiversité (fauche tardive, pâturage extensif, voire absence d'amendement). Depuis 10 ans, ils entreprennent des actions d'entretien, de sauvegarde des vergers, avec les propriétaires. L'entretien par les agriculteurs permettrait de poursuivre le travail engagé.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Vergers « RA_GEN3 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Vergers haute-tige	RA_GEN3_HE02	Absence de fertilisation organique et minérale azotée	131 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Vergers haute-tige	RA_GEN3_HE03	Retard de fauche après le 1 ^{er} juin	171,86 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Vergers haute-tige	RA_GEN3_HE07	Entretien des vergers et pâturage après le 1 ^{er} mai	155,26 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Vergers haute-tige	RA_GEN3_HE08	Entretien des vergers et fauche après le 1 ^{er} juin	235,66 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Haies	RA_GEN3_HA01	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Région : 25 %

6. ZIP 4 Prairies Ordinaires « RA_GEN4 »

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Prairies Ordinaires « RA_GEN4 »

Les milieux agricoles extensifs dont les prairies avec une biodiversité plus ordinaire sont importantes pour la flore et la faune. Elles permettent de conserver des espèces animales et végétales intéressantes.

De plus, elles sont davantage concernées par un risque de disparition lié à un éventuel labour. Toute pratique agricole extensive sur ces prairies, valorisée par des MAEC permettra de conserver des réservoirs intéressants pour la faune et la flore :

- **retard de fauche**, après le 1^{er} juin pour les prairies ordinaires. Cette date représente un compromis qui profite à de nombreuses espèces : elles permettent l'achèvement du cycle de reproduction avec la maturation de la semence et donc la dissémination de la flore typique des prairies à foin (exemples : sauge, esparsette, marguerite, pimprenelle et diverses espèces d'orchidées)

- **absence de fertilisation organique et minérale azotée**

En effet, il y a une corrélation entre le niveau de fertilisation, la précocité de la date de fauche, le nombre de coupe, et la diversité floristique (abondance d'espèces et de fleurs).

Entre une prairie du Type « Brôme Dressé » qui ne reçoit aucune fertilisation et fauchée plutôt tardivement et un Type « Touffes et Feuilles Larges » et qui reçoit 100 ou 120 unités d'Azote, on passe de 40 (ou plus) espèces présentes dont certaines rares, à 25 ou moins avec peu d'espèces à fleurs. La composition botanique des différents types influe sur la présence et la fréquentation ou non d'insectes pollinisateurs et de la faune sauvage. Les prairies diversifiées contribuent à établir les connexions biologiques.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 4 Prairies Ordinaires « RA_GEN4 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies sèches classées N2000	RA_GEN4_HE02	Absence de fertilisation organique et minérale azotée	131 €/ha/an	FEADER : 75% Etat : 25 %
Prairies sèches en contrat Corridors	RA_GEN4_HE12	Absence de fertilisation organique et minérale azotée	131 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies sèches commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN4_HE22	Absence de fertilisation organique et minérale azotée	131 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Prairies sèches classées N2000	RA_GEN4_HE03	Retard de fauche après le 1 ^{er} juin	171,86 €/ha/an	FEADER : 75% Etat : 25 %
Prairies sèches en contrat Corridors	RA_GEN4_HE13	Retard de fauche après le 1 ^{er} juin	171,86 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %

Prairies sèches commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN4_HE23	Retard de fauche après le 1 ^{er} juin	171,86 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Haies classées N2000	RA_GEN4_HA01	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Etat : 25 %
Haies en contrat Corridors	RA_GEN4_HA11	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Région : 25 %
Haies commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN4_HA21	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% SIPCV : 25 %

7. ZIP 5 Connexions « RA_GEN5 »

7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Connexions « RA_GEN5 »

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie comme zone prioritaire sur des enjeux de maintien des continuités écologiques, en secteurs d'urbanisation diffuse, la CCG, présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire. De nombreux corridors d'intérêt régional ont été identifiés : entre le Vuache et le Salève en passant par le Mont-Sion, entre Vulbens et Valleiry jusqu'au Rhône, entre Viry et Valleiry, entre Viry et la frontière Suisse (avec le projet d'Ecopont sur l'A40), entre le Salève et la frontière Suisse.

La mise en place de bandes enherbées ou de prairies dans les cultures en rotation permet d'améliorer la circulation de la faune, grande et petite, insectes et auxiliaires des cultures compris. L'enjeu agronomique est également intéressant (taux de matière organique, restitutions 5 ans après,...).

7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Connexions « RA_GEN5 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies ou cultures	RA_GEN5_HE02	Absence de fertilisation organique et minérale azotée	131 €/ha/an	FEADER : 75% Région: 25 %
Prairies ou cultures	RA_GEN5_HE03	Retard de fauche après le 1 ^{er} juin	171,86 €/ha/an	FEADER : 75% Région: 25 %
Prairies ou cultures	RA_GEN5_HE06	Mise en place de bandes ou parcelles enherbées	287,25 €/ha/an	FEADER : 75% Région: 25 %
Haies	RA_GEN5_HA01	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Région: 25 %

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : Prairies sèches du site Natura 2000 : RA_GEN1

1.1 MESURE "RA_GEN1_HE01" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies sèches classées N2000 de la ZIP Prairies sèches RA_GEN1 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence: elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN1_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE01 » les prairies sèches classées N2000 et recensées dans la ZIP RA_GEN1 "prairies sèches", dans la limite du montant plafond fixé par le cofinancier au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE01 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.2 MESURE "RA_GEN1_HE11" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE11 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies sèches en contrat Corridors de la ZIP Prairies sèches RA_GEN1 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence: elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE11 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE11 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN1_HE11 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE11 » les prairies sèches en contrat Corridors et recensées dans la ZIP RA_GEN1 "prairies sèches", dans la limite du montant plafond fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de la notice). Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE11 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE11 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
--	---------------------------------------	---	-----------	------------	--------

1.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE11 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.3 MESURE "RA_GEN1_HE21" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE21 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies sèches de la ZIP Prairies sèches RA_GEN1 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors. L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence: elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE21 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE21 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN1_HE21 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE21 » les prairies sèches recensées dans la ZIP RA_GEN1 "prairies sèches" et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors., dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE21 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE21 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE21 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.4 MESURE "RA_GEN1_HE04" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE04 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies sèches RA_GEN1) classées N2000.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE04 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Dans la ZIP RA_GEN1, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE04 » **toutes les prairies sèches de votre exploitation classées N2000**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN1_HE01 (absence totale de fertilisation organique et minérale) sur les prairies fauchées.

1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE04 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE04 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN1, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN1_HE01.**

1.5 MESURE "RA_GEN1_HE14" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE14 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies sèches RA_GEN1) en contrat Corridors.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE14 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE14 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN1, vous pouvez engager dans la mesure « **RA_GEN1_HE14** » **toutes les prairies sèches en contrat Corridors de votre exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN1_HE11 (absence totale de fertilisation organique et minérale) sur les prairies fauchées.

1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE14 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE14 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE14 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN1, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN1_HE11.**

1.6 MESURE "RA_GEN1_HE24" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE24 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies sèches RA_GEN1) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

1.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE24 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

1.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE24 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN1, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE24 » toutes les prairies sèches situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN1_HE21 (absence totale de fertilisation organique et minérale) sur les prairies fauchées.

1.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE24 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE24 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE24 »

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN1, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN1_HE21.**

1.7 MESURE "RA_GEN1_HA01" : Entretien de haies

1.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HA01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN1_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HA01 » les haies classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

1.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HA01 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
				dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.7.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HA01 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Le plan de gestion des haies est le suivant :

- Entretien manuel ou mécanisé, sur 1 côté de la haie au moins (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- Entretien une fois en 5 ans, dans les 3 premières années d'engagement
- Veiller à maintenir des sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité
- Intervention entre le 15 octobre et le 15 février
- Maintenir les bois morts et les arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers,
- Matériel qui n'éclate pas les branches : pied de la haie / haies basses exemple broyeur à rotor, partie haute de la haie / haies hautes : exemples lamier vertical, tronçonneuse,...

Liste des espèces éligibles :

Nom latin	Nom vernaculaire	Famille
FEUILLUS		
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Acéracées
<i>Acer opalus</i>	Erable à feuilles d'obier	Acéracées
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	Acéracées
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	Acéracées
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne noire	Bétulacées
<i>Amelanchier ovalis</i>	Amélanthier commun	Rosacées
<i>Berberis vulgaris</i>	Epine-vinette	Berbéridacées
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Bétulacées
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	Buxacées
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Corylacées
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier commun	Fagacées
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	Renonculacées
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Cornacées
<i>Cornus sanguina</i>	Cornouiller sanguin	Cornacées
<i>Coronilla emerus</i>	Faux-baguenaudier	Fabacées
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Corylacées
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine commune	Rosacées
<i>Crataegus monogyna</i>	Epine blanche	Rosacées
<i>Daphne mezereum</i>	Bois gentil	Thymélacées
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Célastracées
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Fagacées
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Oléacées
<i>Genista pilosa</i>	Genêt poilu	Fabacées
<i>Genista sagittalis</i>	Genêt herbacé	Fabacées

<i>Hebera helix</i>	Lierre commun	Ariliacées
<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier	Eléagnacées
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun	Aquifoliacées
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Juglandacées
<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise aubour	Fabacées
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène d'europe	Oléacées
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliacées
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Caprifoliacées
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	Rosacées
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Rosacées
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Salicacées
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Salicacées
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Salicacées
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Rosacées
<i>Prunus cerasus</i>	Griottier	Rosacées
<i>Prunus mahaled</i>	Bois de Ste Lucie	Rosacées
<i>Prunus padus</i>	Merisier à grape	Rosacées
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noir	Rosacées
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	Rosacées
<i>Quercus petrea</i>	Chêne rouvre	Fagacées
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Fagacées
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Fagacées
<i>Rhamus catharticus</i>	Nerprun purgatif	Rhamnacées
<i>Rhamus frangula</i>	Bourdaïne	Rhamnacées
<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	Grossulariacées
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	Grossulariacées
<i>Rosa arvensis</i>	Eglantier des champs	Rosacées
<i>Rosa canina</i>	Eglantier sauvage	Rosacées
<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier rouiller	Rosacées
<i>Rosa rubrifolia</i>	Rosier à feuilles rouges	Rosacées
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Salicacées
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillette	Salicacées
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Salicacées
<i>Salix cinera</i>	Saule cendré	Salicacées
<i>Salix daphnoides</i>	Saule daphné	Salicacées
<i>Salix eleagnos</i>	Saule drapé	Salicacées
<i>Salix nigricans</i>	Saule noircissant	Salicacées
<i>Salix pentandra</i>	Saule à 5 étamines	Salicacées
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Salicacées
<i>Salix trianda</i>	Saule-amandier	Salicacées
<i>Salix viminalis</i>	Osier blanc	Salicacées
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Caprifoliacées
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes	Caprifoliacées
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Rosacées
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Rosacées
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	Rosacées
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Rosacées
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petite feuilles	Tiliacées
<i>Tilia platyphylla</i>	Tilleul à grandes feuilles	Tiliacées
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Ulmacées
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne flexibe	Caprifoliacées
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Caprifoliacées
CONIFERES		
<i>Abies alba</i>	Sapin blanc	Pinacées
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier	Cuprécacées
<i>Picea abies</i>	Epicéa	Pinacées
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	Pinacées
<i>Taxus bacata</i>	If	Taxacées

1.8 MESURE "RA_GEN1_HA11" : Entretien de haies

1.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HA11 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HA11 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HA11 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN1_HA11 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HA11 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

1.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HA11 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HA11 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
			constat.	dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HA11 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Le plan de gestion des haies est le suivant :

- Entretien manuel ou mécanisé, sur 1 côté de la haie au moins (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- Entretien une fois en 5 ans, dans les 3 premières années d'engagement
- Veiller à maintenir des sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité
- Intervention entre le 15 octobre et le 15 février
- Maintenir les bois morts et les arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers,
- Matériel qui n'éclate pas les branches : pied de la haie / haies basses exemple broyeur à rotor, partie haute de la haie / haies hautes : exemples lamier vertical, tronçonneuse,...

Liste des espèces éligibles :

Nom latin	Nom vernaculaire	Famille
FEUILLUS		
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Acéracées
<i>Acer opalus</i>	Erable à feuilles d'obier	Acéracées
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	Acéracées
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	Acéracées
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne noire	Bétulacées
<i>Amelanchier ovalis</i>	Amélanchier commun	Rosacées
<i>Berberis vulgaris</i>	Epine-vinette	Berberidacées
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Bétulacées
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	Buxacées
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Corylacées
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier commun	Fagacées
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	Renonculacées
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Cornacées
<i>Cornus sanguina</i>	Cornouiller sanguin	Cornacées
<i>Coronilla emerus</i>	Faux-baguenaudier	Fabacées
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Corylacées
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine commune	Rosacées
<i>Crataegus monogyna</i>	Epine blanche	Rosacées
<i>Daphne mezereum</i>	Bois gentil	Thymélacées
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusin d'europe	Célastracées
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Fagacées
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Oléacées

<i>Genista pilosa</i>	Genêt poilu	Fabacées
<i>Genista sagittalis</i>	Genêt herbacé	Fabacées
<i>Hebera helix</i>	Lierre commun	Ariliacées
<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier	Eléagnacées
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun	Aquifoliacées
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Juglandacées
<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise aubour	Fabacées
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène d'europe	Oléacées
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliacées
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Caprifoliacées
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	Rosacées
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Rosacées
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Salicacées
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Salicacées
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Salicacées
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Rosacées
<i>Prunus cerasus</i>	Griottier	Rosacées
<i>Prunus mahaled</i>	Bois de Ste Lucie	Rosacées
<i>Prunus padus</i>	Merisier à grape	Rosacées
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noir	Rosacées
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	Rosacées
<i>Quercus petrea</i>	Chêne rouvre	Fagacées
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Fagacées
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Fagacées
<i>Rhamus catharticus</i>	Nerprun purgatif	Rhamnacées
<i>Rhamus frangula</i>	Bourdaine	Rhamnacées
<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	Grossulariacées
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	Grossulariacées
<i>Rosa arvensis</i>	Eglantier des champs	Rosacées
<i>Rosa canina</i>	Eglantier sauvage	Rosacées
<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier rouiller	Rosacées
<i>Rosa rubrifolia</i>	Rosier à feuilles rouges	Rosacées
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Salicacées
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillette	Salicacées
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Salicacées
<i>Salix cinera</i>	Saule cendré	Salicacées
<i>Salix daphnoides</i>	Saule daphné	Salicacées
<i>Salix eleagnis</i>	Saule drapé	Salicacées
<i>Salix nigricans</i>	Saule noirissant	Salicacées
<i>Salix pentandra</i>	Saule à 5 étamines	Salicacées
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Salicacées
<i>Salix trianda</i>	Saule-amandier	Salicacées
<i>Salix viminalis</i>	Osier blanc	Salicacées
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Caprifoliacées
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes	Caprifoliacées
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Rosacées
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Rosacées
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	Rosacées
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Rosacées
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petite feuilles	Tiliacées
<i>Tilia platyphylla</i>	Tilleul à grandes feuilles	Tiliacées
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Ulmacées
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne flexibe	Caprifoliacées
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Caprifoliacées
CONIFERES		
<i>Abies alba</i>	Sapin blanc	Pinacées
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier	Cuprécacées
<i>Picea abies</i>	Epicéa	Pinacées
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	Pinacées
<i>Taxus bacata</i>	If	Taxacées

1.9 MESURE “RA_GEN1_HA21” : Entretien de haies

1.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HA21 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000, qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HA21 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

1.9.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HA21 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN1_HA21 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HA21 » les haies qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

1.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HA21 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HA21 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HA21 » : idem RA_GEN1_HA11

2. ZIP 2 : Prairies humides - RA_GEN2

2.1 MESURE "RA_GEN2_HE01" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides classées N2000 de la ZIP Prairies humides RA_GEN2 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN2_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE01 » les prairies humides classées N2000 et recensées dans la ZIP RA_GEN2 "prairies humides", dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure. **Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.**

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE01 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

2.2 MESURE "RA_GEN2_HE11" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE11 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides en contrat Corridors de la ZIP Prairies humides RA_GEN2 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence: elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE11 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE11 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN2_HE11 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE11 » les prairies humides en contrat Corridors et recensées dans la ZIP RA_GEN2 "prairies humides", dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE11»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE11»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE11»

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement

2.3 MESURE "RA_GEN2_HE21" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE21»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides de la ZIP Prairies humides RA_GEN2 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. **Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.**

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE21 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE21 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN2_HE21 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE21 » les prairies humides recensées dans la ZIP RA_GEN2 "prairies humides" et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors, dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure. **Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.**

2.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE21 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE21 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE21 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

2.4 MESURE "RA_GEN2_HE04" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE04 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies humides du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies humides RA_GEN2) classées N2000.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

2.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Dans la ZIP RA_GEN2, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE04 » **toutes les prairies humides de votre exploitation classées N2000**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA GEN2 HE01 (absence totale de fertilisation organique et minérale) sur les prairies fauchées.

2.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE04 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Gravité Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
		localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu			
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE04 »

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN2, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN2_HE01.**

2.5 MESURE "RA_GEN2_HE14" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE14 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies humides du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies humides RA_GEN2) en contrat Corridors.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

2.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE14 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Région Rhône-Alpes, cofinanceur de la mesure.

2.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE14 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Dans la ZIP RA_GEN2, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE14 » toutes les prairies humides en contrat Corridors de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

2.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE14»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE14»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE14»

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN2, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN2_HE11.**

2.6 MESURE “RA_GEN2_HE24” : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE24»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies humides du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies sèches RA_GEN1) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

2.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE24»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 222,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinancier de la mesure.

2.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE24»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Dans la ZIP RA_GEN2, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE24 » **toutes les prairies humides situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA GEN2 HE21 (absence totale de fertilisation organique et minérale) sur les prairies fauchées.

2.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE24»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE24»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE24 »

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN2, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN2_HE21.**

2.7 MESURE "RA_GEN2_HE05" : Gestion des milieux humides

2.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE05 »

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides riches en biodiversité de la ZIP Prairies Humides du PAEC du Genevois (RA_GEN2) et qui sont classées N2000.

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,

- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE05 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_GEN2_HE05 » :

un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.

la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation

Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du Genevois.

- **éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE05 » les surfaces en herbe classées N2000 relevant de la ZIP Prairies humides, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de la notice).

Sur les prairies fauchées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec les mesures RA_GEN2_HE01 (absence totale de fertilisation organique et minérale) et RA_GEN2_HE04 (retard de fauche après le 15 juillet).

Sur les prairies pâturées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN2_HE01 (absence totale de fertilisation organique et minérale).

2.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE05 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE05 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 15 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
La fertilisation azotée est interdite (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.7.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE05 »

A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur) :

- le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (ASTERS),
- l'association environnementale Apollon 74
- la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

Pour tout renseignement, contactez Nicolas Weirich (Chambre d'agriculture) au 06 74 78 98 47.

Le **plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclut à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précise les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq: le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques];
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex: roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex: bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation;
- Maintien de l'accès aux parcelles;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire;

2.8 MESURE "RA_GEN2_HE15" : Gestion des milieux humides

2.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE15 »

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides riches en biodiversité de la ZIP Prairies Humides du PAEC du Genevois (RA_GEN2) et qui sont en contrat CORRIDORS.

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE15 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE15 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_GEN2_HE15 » :

- un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du Genevois.

- **éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_GEN2_HE15** » les **surfaces en herbe en contrat Corridors de la ZIP Prairies humides**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de la notice). Sur les prairies fauchées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec les mesures RA_GEN2_HE11 (absence totale de fertilisation organique et minérale) et RA_GEN2_HE14 (retard de fauche). Sur les prairies pâturées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN2_HE11 (absence totale de fertilisation organique et minérale).

2.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE15»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE15»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 15 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
La fertilisation azotée est interdite (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE15 »

A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur l'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur) :

- le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (ASTERS),

- l'association environnementale Apollon 74
- la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

Pour tout renseignement, contactez Nicolas Weirich (Chambre d'agriculture) au 06 74 78 98 47.

Le **plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclut à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précise les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq: le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques];
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex: roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex: bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation;
- Maintien de l'accès aux parcelles;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire;

2.9 MESURE "RA_GEN2_HE25" : Gestion des milieux humides

2.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE25 »

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides riches en biodiversité de la ZIP Prairies Humides du PAEC du Genevois (RA_GEN2) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors.

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE25 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

2.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE25 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_GEN2_HE25 » :

- un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du Genevois.
- **éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE25 » les **surfaces en herbe relevant de la ZIP Prairies humides et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de la notice).

Sur les prairies fauchées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec les mesures RA_GEN2_HE21 (absence totale de fertilisation organique et minérale) et RA_GEN2_HE24 (retard de fauche après le 15 juillet).

Sur les prairies pâturées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN2_HE21 (absence totale de fertilisation organique et minérale).

2.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE25»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE25

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 15 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
La fertilisation azotée est interdite (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE25 »

A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur) :

- le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (ASTERS),
- l'association environnementale Apollon 74
- la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

Pour tout renseignement, contactez Nicolas Weirich (Chambre d'agriculture) au 06 74 78 98 47.

Le **plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion : idem RA_GEN2_HE15

2.10 MESURE "RA_GEN2_HA01" : Entretien de haies

2.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HA01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN2_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HA01 » les haies classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

2.10.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.10.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HA01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.10.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HA01 » ; idem RA_GEN1_HA11

2.11 MESURE "RA_GEN2_HA11" : Entretien de haies

2.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HA11 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HA11 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HA11 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN2_HA11 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HA11 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

2.11.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HA11»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.11.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HA11»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.11.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HA11» : idem RA_GEN1_HA11

2.12 MESURE "RA_GEN2_HA21" : Entretien de haies

2.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HA21»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000, qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2.12.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HA21 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

2.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HA21 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN2_HA21 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HA21 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

2.12.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HA21 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.12.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HA21 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de	Sur place :	Visuel : absence de traces de	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	documentaire et visuel	produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			

2.12.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HA21 » :idem RA_GEN1_HA11

3. ZIP 3 : Vergers : « RA_GEN3 »

3.1 MESURE "RA_GEN3_HE02" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN3_HE02 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des vergers hautes-tiges des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Vergers "RA_GEN3".

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN3_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN3_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN3_HE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN3_HE02 » les surfaces en herbe recensées dans la ZIP Vergers, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN3_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN3_HE02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris	Sur place : documentaire et visuel (absence de	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

compost et hors apports éventuels par pâturage)	traces d'épandage)				
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

3.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN3_HE02 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

3.2 MESURE "RA_GEN3_HE03" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN3_HE03»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des vergers hautes-tiges en contrat Corridors du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Vergers RA_GEN3).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 1er juin sur le territoire Genevois.

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN3_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Région Rhône-Alpes, cofinanceur de la mesure.

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN3_HE03»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Dans la ZIP RA_GEN3, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN3_HE03 » tous les vergers hautes tiges de votre exploitation en contrat Corridors, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN3_HE03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN3_HE03»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au ??)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN3_HE03»

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN3, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

3.3 MESURE "RA_GEN3_HE07" : Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers pâturés

3.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN3_HE07 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des vergers haute-tige présents sur le périmètre du PAEC du Genevois (**ZIP Vergers RA_GEN3**).

Cette mesure concerne les vergers pâturés.

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères.

Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

3.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN3_HE07 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 155,26 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN3_HE07 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN3_HE07 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Dans la ZIP RA_GEN3, vous pouvez engager dans la mesure « **RA_GEN3_HE07** » les surfaces en vergers haute-tige pâturés recensées dans la ZIP Vergers dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

La densité minimale est fixée à 5 arbres par hectare et la densité maximale à 150 arbres par hectare.

Les essences éligibles sont les suivantes : pommiers, pruniers, poiriers, cerisiers, noyers, cognassiers, pêchers, néflier, cormier.

3.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN3_HE07 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN3_HE07 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la densité d'arbres comprise entre 5 et 150 arbres par hectare	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale
Respect de 2 tailles à réaliser La première taille doit être réalisée au plus tard en année 3	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'intervention : entre le 1 ^{er} novembre et le 31 mars	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, scie, sécateur, scie d'élagage	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation du pâturage durant la période autorisée après le 1 ^{er} mai	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN3_HE07 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Sur le territoire, il convient de noter également le nombre

- d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise : **2 ans**
- de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage : **0 jour**

3.4 MESURE "RA_GEN3_HE08" : Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers fauchés

3.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN3_HE08 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des vergers haute-tige présents sur le périmètre du PAEC du Genevois (**ZIP Vergers RA_GEN3**).

Cette mesure concerne les vergers fauchés.

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un

entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères.

Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

3.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN3_HE08 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 235,66 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN3_HE08 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN3_HE08 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Dans la ZIP RA_GEN3, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN3_HE08 » **les surfaces en vergers haute-tige fauchés** recensées dans la ZIP Vergers dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

La densité minimale est fixée à 5 arbres par hectare et la densité maximale à 150 arbres par hectare.

Les essences éligibles sont les suivantes : pommiers, pruniers, poiriers, cerisiers, noyers, cognassiers, pêchers, néflier, cormier.

3.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN3_HE08 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN3_HE08 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la densité d'arbres comprise entre 5 et 150 arbres par hectare	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale
Respect de 2 tailles à réaliser La première taille doit être réalisée au plus tard en année 3	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale
Respect de la période d'intervention : entre le 1 ^{er} novembre et le 31 mars	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, scie, sécateur, scie d'élagage	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de la fauche après le 1er juin (le pâturage des regains est autorisé)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN3_HE08 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Sur le territoire, il convient de noter également le nombre

- d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise : **2 ans**

- **de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage : 30 jours**

3.5 MESURE "RA_GEN3_HA01" : Entretien de haies

3.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN3_HA01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Vergers (RA_GEN3) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

3.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN3_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN3_HA01 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN3_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN3_HA01 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Vergers (RA_GEN3), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

3.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN3_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN3_HA01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

3.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN3_HA01 »

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles : idem RA_GEN1_HA11

4. ZIP 4 : Prairies ordinaires « RA_GEN4 »

4.1 MESURE "RA_GEN4_HE02" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE02 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches classées N2000 des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Prairies ordinaires "RA_GEN4". L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence: elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN4_HE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE02 » les **surfaces en herbe classées N2000 et recensées dans la ZIP Prairies ordinaires**, dans la limite du montant plafond fixé par le cofinancier au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE02 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
--	---------------------------------------	---	-----------	------------	--------

4.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HE02 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

4.2 MESURE "RA_GEN4_HE12" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE12 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches en contrat Corridors des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Prairies ordinaires "RA_GEN4". L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence: elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE12 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE12 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN4_HE12 » n'est à vérifier.

- éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE12 » les **surfaces en herbe situées en contrat Corridors et recensées dans la ZIP Prairies ordinaires**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE12 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE12 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

4.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HE12 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

4.3 MESURE "RA_GEN4_HE22" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

4.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE22 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Prairies ordinaires "RA_GEN4" et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence: elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE22 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinancier de la mesure.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE22 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN4_HE22 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE22 » les surfaces en herbe situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000 et recensées dans la ZIP Prairies ordinaires, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE22 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE22 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

4.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HE22 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

4.4 MESURE "RA_GEN4_HE03" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

4.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE03 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies classées N2000 du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies ordinaires RA_GEN4).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes,

nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif. La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 1er juin sur le territoire Genevois.

4.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Dans la ZIP RA_GEN4, vous pouvez engager dans la mesure « **RA_GEN4_HE03** » **toutes les prairies sèches de votre exploitation classées N2000**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

4.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE03 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au ??)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier	Totale

				une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--	---	--

4.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HE03»

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN4, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

4.5 MESURE "RA_GEN4_HE13" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

4.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE13»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies en contrat Corridors du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies ordinaires RA_GEN4).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 1er juin sur le territoire Genevois.

4.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE13»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 171,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE13»

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN4, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE13 » toutes les prairies sèches de votre exploitation en contrat Corridors, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

4.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE13»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE13»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au ??)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

4.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HE13 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
 Sur cette ZIP RA_GEN4, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

4.6 MESURE "RA_GEN4_HE23" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

4.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE23 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies ordinaires RA_GEN4) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 1er juin sur le territoire Genevois.

4.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE23 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

4.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE23 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Dans la ZIP RA_GEN4, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE23 » **toutes les prairies sèches de votre exploitation situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000.**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

4.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE23 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE23 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au ??)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

4.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HE23 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN4, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

4.7 MESURE "RA_GEN4_HA01" : Entretien de haies

4.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HA01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

4.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN4_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HA01 » les haies classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. **Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).**

4.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HA01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des	Sur place	Cahier d'enregistrement des	Réversible	Secondaire	A seuil

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février		interventions			
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

4.7.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HA01 » : idem RA_GEN1_HA01

4.8 MESURE "RA_GEN4_HA11" : Entretien de haies

4.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HA11 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

4.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HA11 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HA11 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN4_HA11 » n'est à vérifier.

- éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HA11 » les haies en **contrat Corridors** qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

4.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HA11 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HA11 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

4.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HA11 » : RA_GEN1_HA01

4.9 MESURE "RA_GEN4_HA21" : Entretien de haies

4.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HA21 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

4.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HA21 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

4.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HA21 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN4_HA21 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HA21 » les haies qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4) **et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

4.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HA21 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HA21 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

4.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HA21 » : idem RA_GEN1_HA01

5. ZIP 5 : Connexions - RA_GEN5

5.1 MESURE "RA_GEN5_HE02" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

5.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN5_HE02 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies ou cultures à la connexion des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Connexions "RA_GEN5". L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes., Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence: elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

5.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN5_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

5.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN5_HE02 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN5_HE02 » n'est à vérifier.

- éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN5_HE02 » les surfaces en herbe recensées dans la ZIP Connexions, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

5.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN5_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN5_HE02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

5.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN5_HE02 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants:

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

5.2 MESURE "RA_GEN5_HE03" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

5.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN5_HE03»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies et cultures en contrat Corridors du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Connexions RA_GEN5).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 1er juin sur le territoire Genevois.

5.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN5_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

5.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN5_HE03»

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN5, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN5_HE03 » **toutes les prairies et cultures de votre exploitation en contrat Corridors**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

5.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN5_HE03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN5_HE03»

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
Importance de l'anomalie				Etendue de l'anomalie	
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au ??)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la	Réversible	Principale	Totale

		localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu			
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN5_HE03 »

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN5, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

5.3 MESURE "RA_GEN5_HE06" : Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

5.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN5_HE06 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies ou cultures à la connexion des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Connexions "RA_GEN5". Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

5.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN5_HE06 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

5.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN5_HE06 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN5_HE06 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées dans cette opération « RA_GEN5_HE06 » les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, recensées dans la ZIP Connexions dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

5.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN5_HE06 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN5_HE06 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (<i>mélange graminée légumineuse ou graminée pure</i>)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 1 mètre le long des éléments paysagers (forêt, haies, bosquets, mares, fossés...) et 10 m le long des cours d'eau reconnus au titre de la conditionnalité	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (forêt, haies, bosquets, mares), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

5.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN5_HE06 »

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande

5.4 MESURE "RA_GEN5_HA01" : Entretien de haies

5.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN5_HA01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Connexions (RA_GEN5) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

5.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN5_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

5.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN5_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN5_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN5_HA01 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Connexions (RA_GEN5), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

5.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN5_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN5_HA01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

5.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN5_HA01 » : idem RA_GEN1_HA01